Hebdomadaire
thématique
statutaire
Questions-Réponses

POST-IT JURIDIQUE

Numéro
13
16 mars
2020

DÉPLOIEMENT DU RIFSEEP

• Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permet-il l'application du RIFSEEP à des agents qui ne pouvaient pas en bénéficier jusqu'à présent ?

OUI, **le décret n° 2020-182 du 27 février 2020** permet le déploiement du RIFSEEP pour certains cadres d'emplois territoriaux auxquels il ne pouvait pas encore s'appliquer: ingénieurs et techniciens, cadres d'emplois médico-sociaux, et conseillers des activités physiques et sportives, notamment.
Concrètement, **le décret n°2020-182** introduit une annexe 2 au décret **n°91-875 du 6 septembre 1991** et prévoit une liste temporaire de corps d'État équivalents pour les cadres d'emplois qui n'étaient pas, jusqu'à présent, éligibles au RIFSEEP.

• Tous les cadres d'emplois territoriaux sont-ils désormais concernés ?

NON, tous les cadres d'emplois ne le sont pas encore. Dans la filière culturelle, aucun corps d'État équivalent n'est temporairement prévu à l'annexe 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique. En outre, les agents de police municipale et les sapeurs–pompiers ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Pour les cadres d'emplois des filières police municipale et sapeurs-pompiers, un régime indemnitaire spécifique, sans corps d'Etat de référence, est prévu par les textes.

• Faut-il mettre en œuvre le RIFSEEP pour les cadres d'emplois désormais éligibles ?

OUI, le RISFEEP a vocation à remplacer les anciens régimes indemnitaires, et vise à simplifier et à harmoniser le régime indemnitaire des agents territoriaux. Ces nouvelles dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai raisonnable. Il est possible de conserver les anciens régimes indemnitaires tant que ces derniers n'ont pas été abrogés.

• À partir de quand ces nouvelles dispositions s'appliquent-elles ?

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 entre en vigueur au lendemain de sa publication au journal officiel (JORF n°0051 du 29 février 2020), soit au **1er mars 2020.**

• Quelle procédure faut-il suivre pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions ?

Il convient de prendre une délibération après avis du comité technique.

• Où trouver les plafonds indemnitaires applicables ?

Il convient de consulter les arrêtés ministériels qui fixent les plafonds d'IFSE et de CIA pour les corps d'État équivalents.
Vous pouvez retrouver l'ensemble des références et les plafonds IFSE et CIA pour les nouveaux cadre d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP dans le guide RIFSEEP du CDG 56 mis à jour.

• D'autres modifications sont-elles prévues pour la mise en œuvre pratique du RIFSEEP ?

NON, les dispositions prévues par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et complétées par la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 ne sont pas modifiées.
Pour en savoir plus, consulter le guide RIFSEEP du CGD 56 est mis à jour.

Contact
juristes@cdg56.fr